Certifié conforme
par le président
Duriez

STATUTS

« SAS FINANCIERE DURIEZ »

MIS A JOUR

LE 28 JUIN 2010

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 2711
du 11 AOUT 2010

RCS Boulogne s/M
N° Réf. : 1 11 B 00049

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société SARL ETS HARINCK, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 16/09/1977, transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 13/09/1990, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2003, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2009, il a été adopté la gestion sous forme de Directoire et Conseil de Surveillance.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toute prise de participation, par tous moyens et sous toutes formes, dans le capital de toute société française ou étrangère, créée ou à créer, toute opération de prise de contrôle de sociétés, entreprises ou groupements, qu'elle qu'en soit la forme, tous autres modes d'intervention inhérents à une activité de holding, toute forme d'assistance et de conseil auprès de ces sociétés, sur le plan administratif, comptable, gestion de trésorerie, moyens logistiques ou autres.

- La gestion des participations ainsi souscrites ou acquises, leur cession éventuelle, leur échange et autre opération pouvant s'y rapporter, l'encaissement et le placement de tous produits ou revenus.

- L'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce ou établissements ayant pour objet principal le commerce de grains, la collecte de céréales et la promotion de produits destinés à l'agriculture.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SAS FINANCIERE DURIEZ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales" S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EPERLECQUES (62910) Le Mont d'Houlle, 36 route de Moulle

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années qui ont commencé à courir dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

1. Apports en nature

A la constitution de la société, M. Albert HARINCK a fait apport d'un fonds de commerce de négoce de céréales, d'engrais, d'amendements, de produits phytosanitaires et d'aliments pour le bétail, exploité à EPERLECQUES, comprenant uniquement la clientèle, pour la valeur de 90 000 francs

L'estimation ci-dessus a été établie au vu d'un rapport fait sous sa responsabilité par Monsieur Daniel JEUNHOMME, commissaire aux apports choisi d'un commun accord entre les premiers associés parmi les commissaires aux comptes inscrits, un exemplaire dudit rapport en date du 8 septembre 1977 ayant été annexé aux présents statuts.

Aux termes d'un acte passé en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ, en date du 5 novembre 1981 et approuvé par l'assemblée des associés le 17 Novembre 1981, il a été fait apport par Monsieur Pierre DURIEZ à la société, d'un terrain de 70 ares sis à EPERLECQUES (62) pour une valeur de 90 000 francs.

L'évaluation susvisée des apports a été établie au vu d'un rapport en date du 10 Novembre 1977 fait sous sa responsabilité par Madame Colette LECLUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de SAINT OMER en date du 6 novembre 1981.

2. Apports en numéraire

Il a été initialement fait apport par la Société des Engrais de Dunkerque d'une somme de 110 000 francs, laquelle somme a été intégralement versée, ainsi que les associés l'ont reconnu, et déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit du Nord, Agence de WATTEN compte N° 117 9182 d'où elle a été retirée dans les conditions prévues par la loi.

Par assemblée extraordinaire en date du 17 Novembre 1981, il a été décidé une augmentation de capital de 210 000 francs, somme souscrite par la Société des Engrais de Dunkerque, laquelle a versé dès avant le 17

Novembre une somme de 210 000 francs au compte ouvert en l'Etude de Maître DELEPINE, Notaire à AUDRUICQ (62).

Par assemblée extraordinaire en date du 21 Décembre 1995, il a été décidé une augmentation de capital de 12 500 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par assemblée extraordinaire en date du 13 Décembre 1996, il a été décidé une augmentation de capital de 10 000 francs. Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 Juillet 2000, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

1) d'augmenter le capital social de 162 957,06 francs pour le porter de 522 500 francs à 685475,06 francs, par incorporation, savoir :

- à concurrence d'une somme de 35 475,06 francs à prélever sur le poste « autres réserves »,

- à concurrence d'une somme de 127 500,00 francs à prélever sur le poste «prime d'émission »,

2) de convertir le capital social en euros pour le fixer à 104 500.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre mille cinq cents (104 500) euros.

Il est divisé en cinq mille deux cent vingt-cinq (5225) actions de vingt (20) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour l'ensemble des autres décisions.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé, du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai d'(l) un mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le cédant de la réponse du président moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de huit (8) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Le nombre des membres du directoire est compris entre UN et QUATRE, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Les membres du directoire sont tous des personnes physiques. Ils portent le nom de directeur général. Lorsque les fonctions dévolues au directoire sont exercées par une seule personne, celle-ci portera le nom de directeur général unique, et exercera les fonctions attribuées au directoire. Il est de plein droit président de la société.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans, qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes et tenue dans l'année d'expiration du mandat.

Le conseil de surveillance détermine leur rémunération.

Les membres du directoire sont révoqués par l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Chaque membre peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois sauf dispense de l'assemblée générale.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation, par tous moyens, même verbalement.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; si le directoire ne comprend que deux membres, ils doivent être tous les deux présents. Le directoire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre du directoire pour le représenter.

A la fin de la réunion, il est établi un procès verbal des décisions signé par les membres présents, qui sera retranscrit sur un registre coté et paraphé déposé au siège social.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et l'assemblée générale des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le directoire a notamment les pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales
- Exécution des décisions collectives
- Arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion
- Etablissement d'un rapport trimestriel

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent leurs droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail auprès du Président du directoire directement ou par délégation.

Le président du directoire est de droit le président de la société. Il représente et engage la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président du directoire ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire de UNE action au moins. Si un membre du conseil de surveillance n'a pas ou plus le nombre d'actions requis, il a trois mois pour régulariser sa situation.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de SIX années. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes et tenue dans l'année d'expiration du mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Chaque membre peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois sauf dispense de l'assemblée générale.

Ils sont révoqués par l'assemblée générale des associés sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président personne physique qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil fixe sa rémunération.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués par le président du conseil par tous moyens, même verbalement.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le conseil de surveillance ne comprend que deux membres, ils doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Un membre peut donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents et retranscrits dans un registre coté et paraphé conservé au siège social.

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et de faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

Il vérifie et contrôle des comptes annuels établis par le directoire. A cet effet, le directoire doit lui présenter dans un délai de cinq mois après la clôture de l'exercice les comptes sociaux. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur ses observations sur le rapport de gestion et les comptes.

Il a également les pouvoirs suivants :

- agrément des cessions d'actions
- convocation des assemblées générales.
- nomination et fixation de la rémunération du directoire
- autorisation de conventions réglementées

Il est invité à participer aux décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre le conseil de surveillance peut émettre tous avis à l'occasion des décisions collectives. Ces avis sont présentés par le président du conseil de surveillance.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande lorsqu'elles sont significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de défaut de consultation du conseil de surveillance ou des associés, comme en cas de refus d'approbation du conseil de surveillance ou des associés, la convention produit effet, à charge pour le dirigeant intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit aux membres du directoire et du conseil de surveillance, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Article 20 – COMPETENCES – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

- révocation des membres du directoire,

- nomination, révocation des membres du conseil de surveillance, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président du directoire afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président du Directoire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou dans les présents statuts est de la compétence du directoire et du conseil de surveillance.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le directoire. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou le conseil de surveillance.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président, de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, les prérogatives prévues ci-après et résultant de l'article L432-6 du Code du Travail ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée générale.

Celui-ci représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au directoire de l'aviser, par écrit, de la date de l'assemblée générale.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours ou moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Les demandes d'inscriptions des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Les demandes doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le directoire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Article 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats et le nu-propriétaire exerce ce droit pour les autres décisions, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant l'assemblée générale seront pris en compte.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Article 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quart des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 25 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le directoire met à la disposition des associés au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le directoire met à la disposition des associés au siège social avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

CONTROLE

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 28 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 29 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à

celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.